

**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2017**

L'an deux mil dix-sept, le treize avril, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de ses délibérations sous la présidence de Monsieur Claude RUAUD, Maire de Le Minihic sur Rance.

Etaient présents : M. RUAUD, M. JAN, Mme BRION, Mme ALLEE, Mme CHOLOU,  
M. DABROWSKI, M. DELAHAIE, M. DOUET, Mme HOUZE-ROZE,  
M. LEMASSON, M. RIVE

Absents excusés : Mme GRAVELEAU donnant pouvoir à M. DELAHAIE  
M. MOREAU donnant pouvoir à Mme BRION  
M. ROLLAND donnant pouvoir à M. JAN  
Mme CHAMPOLLION

Secrétaire : M. DABROWSKI

Introduction : Intervention de M. RETO Hervé, Trésorier principal de Dinard pour présenter les chiffres du compte de gestion 2016 de la commune et les comparaisons avec les communes de même strate.

**Délibération n° 2017-026 : Fixation des taux d'imposition 2017**

Compte tenu de l'effort fiscal demandé en 2016 avec l'augmentation des taux d'imposition, il est proposé au conseil de reconduire les taux d'imposition 2016 pour l'année 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **RECONDUIRE** le taux de la taxe d'habitation
- **RECONDUIRE** le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- **RECONDUIRE** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les taux d'imposition pour 2017 seront les suivants :

- TH : 13.30 %
- TFB : 14.60 %
- TFNB : 50.00 %

**Délibération n° 2017-027 : Budget primitif principal 2017**

M. Marc JAN adjoint aux finances présente ce budget qui s'établit comme suit :

- La section de fonctionnement est équilibrée à **1 169 521.00 €** en dépenses et en recettes (dont 218 913.02 € d'excédent reporté).
- La section d'investissement est équilibrée à **1 238 028.00 €** en dépenses et en recettes (dont 186 903.23 € de déficit reporté).

Les restes à réaliser s'élèvent à 189 039.00 € en dépenses et 349 236.00 € en recettes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** ce budget à l'unanimité.

**Délibération n° 2017-028 : Budget annexe plaisance 2017**

M. Marc JAN adjoint aux finances présente ce budget qui s'établit comme suit :

- La section de fonctionnement est équilibrée à **41 331,00 €** tant en dépenses qu'en recettes (dont 12 330.06 € d'excédent reporté)
- La section d'investissement est équilibrée à **8 954.38 €** en dépenses et en recettes (dont 6 499.41 € d'excédent reporté).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** ce budget à l'unanimité.

**Délibération n° 2017-029 : Budget annexe camping 2017**

M. Marc JAN adjoint aux finances présente ce budget qui s'établit comme suit :

- La section de fonctionnement s'équilibre à **34 142.00 €** en dépenses et en recettes (dont 8 140.22 € d'excédent reporté).
- La section d'investissement s'équilibre à **17 206.22 €** en dépenses et en recettes (dont 3 337.56 € d'excédent reporté).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** ce budget à l'unanimité.

**Délibération n° 2017-030 : Fixation des tarifs camping 2017**

M. JAN rappelle que les tarifs actuellement en vigueur datent de 2014. La commission camping du 17 mars 2017 propose au conseil municipal, dans un souci de simplification, une nouvelle grille tarifaire s'établissant ainsi :

<b><u>Forfait n°1</u> : 1 emplacement, 1 adulte, 1 véhicule</b>	<b>7 €</b>
<b><u>Forfait n°2</u> : 1 emplacement, 1 adulte, 1 caravane/camping-car</b>	<b>9 €</b>
Par enfant (-12ans) supplémentaire	2 €
Par adulte supplémentaire	2.40 €
Emplacement réservé (garage mort)	7 €
Taxe de séjour/nuit/personne	0.20 €
Jeton lave-linge	4 €

Electricité/jour/emplacement	3 €
------------------------------	-----

En outre, il est proposé d'instaurer des arrhes à hauteur de 50% pour toute réservation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017
- **APPROUVE** l'instauration d'arrhes à hauteur de 50% du montant de la réservation

*Mme CHOLOU demande si ces nouvelles modalités de paiement seront intégrées au règlement du camping et si dans des cas très particuliers, les arrhes peuvent être reversées aux vacanciers.*

*M. JAN précise que le règlement sera mis à jour.*

### **Délibération n° 2017-031 : Création d'un poste de gestionnaire administratif**

En prévision du départ effectif d'Yves RANCIEN, secrétaire de mairie, au 1<sup>er</sup> août 2017, le conseil souhaite anticiper son remplacement en créant un poste permanent d'adjoint administratif en charge de la gestion administrative de la mairie.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35H.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 un poste d'adjoint administratif en charge de la gestion administrative de la mairie
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

### **Délibération n° 2017-032 : Instauration du Droit de préemption urbain sur le territoire communal**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L 300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération n°2017-025 du conseil municipal en date du 21 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 février 2004 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal ;

Considérant que l'adoption du PLU le 21 mars 2017 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption, sur les secteurs du territoire communal en zone U et AU lui permettant de mener à bien sa politique foncière, et notamment pour :

- La mise en œuvre de la politique locale de l'habitat selon le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude approuvé le 21 janvier 2015,
- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La mise en œuvre du renouvellement urbain,

Considérant l'article L211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

Considérant l'article R211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées

MAIRIE DE LE MINIHIC SUR RANCE  
Département d'Ille et Vilaine

par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du Plan local d'urbanisme de la commune et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux,
- **PRECISE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** qu'une copie de la délibération sera transmise à :
  - Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux d'Ille et Vilaine,
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
  - La Chambre constituée auprès du Tribunal de Grande Instance,
  - Au Greffe du même Tribunal.

*M. LE MASSON demande s'il existe des conditions particulières de vente dans le cadre d'une préemption.*

*M. RUAUD précise que l'exercice de la préemption par la commune est à hauteur du prix de vente. Si la délégation de l'exercice du droit de préemption n'est pas instaurée, les Déclarations d'Intention d'Aliéner doivent être traitées en conseil municipal.*

**Délibération n° 2017-033 : Délégation de l'exercice du droit de préemption au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal en date du 21 mars 2017,

Vu l'application de l'article L.211-1 donnant la possibilité aux communes dotées d'un Plan local d'Urbanisme d'instaurer un droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbain de la commune de Le Minihic Sur Rance,

Considérant que le code général des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 21° de ce même code,

Considérant qu'il convient de donner délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal afin de conférer au droit de préemption sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale,

Considérant à ce titre que l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales permet au maire, titulaire de la délégation du conseil municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence de suspension, de révocation ou tout autre empêchement. L'article L.2122-18 du même code permet au Maire en application de la présente délibération de déléguer à un adjoint au Maire

Le Conseil municipal, décide après en avoir délibéré :

- De **DELEGUER** au Maire l'exercice, au nom de la commune et dans toutes les parties du territoire communal qui y sont soumis, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dont la commune est délégataire quels que soient le prix et les conditions déclarés
- De **DELEGUER** au Maire la délégation de l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur lequel il est autorisé à exercer le DPU, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code quels que soient les prix et les conditions déclarées
- **DECIDE** que les décisions prises par le Maire en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint au Maire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises dans les matières déléguées le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT

**Délibération n°2017- 034 : Proposition des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs**

Le 1 de l'article 1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit la création d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID). Cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de la communauté de communes, en ce qui concerne les évaluations foncières de locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels. La CIID doit être composée de 40 membres.

Les vingt commissaires titulaires ainsi que les vingt commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressé par le Conseil communautaire de la CCCE, sur proposition de ses communes membres.

Les conditions prévues par les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- Avoir 25 ans au moins ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Etre familiarisées avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales de la CCCE ou des communes membres.

Suite au renouvellement du Conseil municipal de Dinard, il est demandé aux communes membres de la CCCE de renouveler la composition de la CIID. La commune de Le Minihic Sur Rance doit donc proposer une liste de personnes répondant aux conditions ci-dessus précisées, afin de permettre à la CCCE de constituer la CIID.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la liste nommée en 2014 à savoir :

- Commissaires titulaires (M. RUAUD Claude et DELAHAIE Luc)
- Commissaires suppléants (M. JAN Marc et M. LARCHER Gérard)

Cette liste sera transmise au Président de la Communauté de communes Côtes d'Emeraude

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition des membres de la CIID

**Délibération n° 2017-035 : Construction du bâtiment périscolaire – Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de communes Côte d'Emeraude**

Une précédente délibération du conseil municipal datant du 06 octobre 2016 avait validé une demande de fonds de concours à hauteur de 46 189 € pour le financement du bâtiment périscolaire.

Hors une délibération du conseil communautaire datant du 09 novembre 2016 a proposé de majorer les fonds de concours alloués aux communes pour compenser le versement du FPIC, à charge des communes en 2016. Ainsi, la nouvelle dotation du fond de concours attribuée à Le Minihic sur Rance s'élève à 55 654 €.

La construction du bâtiment périscolaire étant achevé, il convient de procéder au versement de cette aide communautaire en délibérant en fonction de ce nouveau montant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter le versement de la totalité du fond de concours de la CCCE attribué à la commune pour la réalisation de cet investissement, soit 55 654 €

**Délibération n°2017- 036 : Création d'un réseau d'eaux pluviales Rue du Maréchal Leclerc – Attribution du marché**

Vu le dossier de consultation des entreprises portant sur la création d'un réseau d'eaux pluviales Rue du Maréchal Leclerc ;

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié le 13 février 2017 dans le journal d'annonces légales Ouest France Ille-et-Vilaine lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure adaptée de l'article 28 du Code des Marchés ;

Vu la consultation des entreprises ;

Vu le premier rapport d'analyse réalisé par le cabinet d'études Infra Concept à la suite de l'ouverture des plis selon les critères suivants ;

50% sur la valeur technique dont 20% en délai d'exécution  
50% sur le prix de la prestation

Vu le second rapport d'analyse suite à une période de négociation des prix et de modification du chantier (création à la place de la réhabilitation d'une partie du réseau) ;

Vu le groupe de travail réuni le lundi 03 avril 2017 ;

L'entreprise ci-dessous mentionnée est arrivée en 1<sup>ère</sup> position :

- Entreprise EVEN pour un montant hors taxe de 127 973.60 €

Le Conseil municipal, décide après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le choix du groupe de travail

MAIRIE DE LE MINIHIC SUR RANCE  
Département d'Ille et Vilaine

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le marché de travaux, les avenants éventuels à venir, et tous les documents nécessaires pour l'engagement des travaux

*M. RUAUD précise que la durée des travaux est estimée à un mois et demi. Dès la fin de ce chantier, un travail important sera réalisé pour définir le profil définitif de la rue (voie piétonne, giratoire,...). Ce chantier sera lancé en 2018.*

Questions diverses :

M. RIVE pose la question du devenir de la butte de terre bâchée le long du camping. Est-il possible de la replanter ?

M. RUAUD envisageait de supprimer cette butte.

M. RUAUD informe le conseil du travail réalisé sur la ferme du rivage. Une stratégie est actuellement à l'étude avec Cœur Emeraude pour essayer de construire un projet de mode d'agriculture différente en lien avec Natura 2000, Breizh Bocage et le SAGE.

La Commune va prochainement passer en zéro phyto à savoir l'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics.

*M. LE MASSON questionne le conseil sur l'entretien des chemins de randonnée. M. LE MASSON signale l'état d'un pont dangereux.*

Clôture de la séance : 21h45